

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et du
logement
Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Secrétariat général

Direction des ressources humaines
Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation
Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 10 JUIN 2013

**relative à la prime de service et de rendement au titre de l'année 2013 allouée à certains
fonctionnaires relevant du METL et du MEDDE**

NOR : DEVK1314110N
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*
Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : prime de service et de rendement au titre de l'année 2013

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : Régime indemnitaire, agents des corps techniques du METL et du MEDDE		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et de la merarrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de services et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et de la mer			
Texte abrogé : Note de gestion du 20 juin 2012 relative à la prime de service et de rendement (PSR) au titre de l'année 2012			
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2013			
Pièces annexes : Tableau des montants			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

L'objet de la présente note de gestion est de préciser les modalités de gestion et de versement de la prime de service et de rendement (PSR) allouée à certains fonctionnaires relevant du METL et du MEDDE au titre de 2013.

A – Contexte d'évolution de la prime de service et de rendement en 2013

Le programme de mesures catégorielles pour l'année 2013 comprend un volet relatif à la prime de service et de rendement. Celui-ci s'articule autour de deux axes :

1. une refonte des textes réglementaires (décret et arrêté) visant, notamment, à prendre en compte le nouveau corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) et à en définir les taux de référence pour chaque grade,
2. dans l'attente de la refonte de ces textes, des mesures d'anticipation dès la gestion 2013.

Ainsi, pour 2013, les taux de base pour les grades du corps de TSDD **des spécialités "techniques générales" et "exploitation et entretien des infrastructures"** sont fixés comme suit :

- ^ le taux de base de la PSR des techniciens supérieurs en chef du développement durable (TSCDD) est fixé à 1 400 €. Toutefois, les agents détachés sur l'emploi fonctionnel de chef de subdivision lors de leur intégration dans le corps des TSDD en application du décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 conservent un taux de PSR de 1 525 €. Ces mêmes agents, s'ils exercent dans les "autres services" tels que définis dans le tableau des coefficients du paragraphe "principes de gestion", continuent à percevoir un complément exceptionnel de 762 € conformément à la note de gestion du 17 décembre 2012.
- ^ le taux de base de la PSR des techniciens supérieurs principaux du développement durable (TSPDD) est fixé à 1 289 €. Toutefois, pour les agents qui détenaient le grade de technicien supérieur de l'équipement (TSE) lors de leur intégration dans le corps des TSDD en application du décret du 18 septembre 2012, le taux de base de la PSR est fixé à 1 150 €.
- ^ le taux de base de la PSR des TSDD est fixé à 986 €.

Les taux de base des autres corps restent inchangés.

Les coefficients de service sont, quant à eux, modifiés (cf. tableau dans le paragraphe "principes de gestion").

B) Corps et emplois concernés

La liste des fonctionnaires titulaires pouvant bénéficier de la prime de service et de rendement est la suivante :

- ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- directeurs de recherche,
- chargés de recherche,
- techniciens supérieurs du développement durable des spécialités "techniques générales" et "exploitation et entretien des infrastructures",
- dessinateurs de l'équipement,
- experts techniques des services techniques.

Par ailleurs, ces agents bénéficient de la prime de service et de rendement avec des taux de base spécifiques lorsqu'ils occupent les emplois ou les fonctions suivantes :

- ^ directeur de CETE
- ^ directeur du CNPS
- ^ directeur de CVRH
- ^ directeur de DIR
- ^ directeur de l'ENTE
- ^ directeur territorial de VNF
- ^ ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe
- ^ ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2^{ème} groupe

Dans l'attente de dispositions spécifiques à venir, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière continuent à bénéficier de la PSR.

D'une manière générale, les personnels stagiaires ne bénéficient pas du champ d'application des textes régissant la prime de service et de rendement dont seuls les personnels titulaires peuvent se prévaloir, à l'exception des cas ci-dessous :

- ^ les agents stagiaires précédemment titulaires dans un autre corps technique du MEDDE, lorsqu'ils effectuent un stage probatoire. Pendant cette période, les agents continuent de bénéficier de la PSR qu'ils détenaient dans leur ancien grade, avec les paramètres qui étaient alors les leurs ;
- ^ les ingénieurs des travaux publics de l'Etat faisant l'objet d'un recrutement sur titre perçoivent de la PSR dès leur année de stage ;
- ^ les agents du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui effectuent une thèse bénéficient, durant cette période, du coefficient de PSR applicable à leur service de rattachement.

Situations particulières des TSDD

Les agents reclassés à compter du 1er octobre 2012 dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral" bénéficient de la prime de fonction et de résultat instituée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008. Ils ne sont donc pas éligibles à la PSR. Cette disposition s'applique également aux agents nouvellement recrutés dans le corps des TSDD dans cette même spécialité.

En revanche, si un TSDD change de spécialité, il conservera le régime indemnitaire afférent à la spécialité dans laquelle il aura été reclassé à compter du 1er octobre 2012 ou recruté depuis, soit :

- ^ PSR (et ISS) : pour les TSDD des spécialités "techniques générales" et "exploitation et entretien des infrastructures" ;
- ^ PFR pour les TSDD spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"

Ex : Un agent pris en charge au 1er janvier 2013 sur le corps des TSDD spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral" percevra de la PFR. Un TSDD reclassé dans la spécialité "techniques générales" au 1er octobre 2012 et qui intègre la spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral" au 1er septembre 2013 continuera de percevoir la PSR (et l'ISS).

Le tableau ci-dessous précise le régime indemnitaire à appliquer suivant la situation de l'agent.

Mode d'accès		Spécialité d'accueil	
		"Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"	"Techniques générales" et "Exploitation et entretien des infrastructures"
Reclassement au 01/10/2012 dans le corps des TSDD		PFR	PSR (+ ISS)
Recrutement dans le corps des TSDD (concours externe/interne, examen professionnel, liste d'aptitude)		PFR	PSR (+ ISS)
Détachement dans le corps des TSDD		PFR	PSR (+ ISS)
Changement de spécialité dans le corps des TSDD depuis la spécialité	"techniques générales" et "exploitation et entretien des infrastructures"	PSR (+ISS)	
	"navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"		PFR

C) Principes de gestion

La PSR est calculée par rapport à un montant de base, établi pour chacun des grades ou emplois listés ci-dessus et peut être servie dans la limite du double du montant de base.

Cette prime est affectée de coefficients, correspondant aux catégories A, B et C et à différents types de services. Elle ne conduit pas à une modulation individuelle.

Les coefficients se répartissent ainsi qu'il suit :

	CMVRH et ENTE	Administration centrale CGEDD OUTRE-MER SETRA – CETMEF - CPII (*)	Autres services
Cat. A (sauf DR et CR)	2,00	1,85	1,35
Cat. A Directeur de recherche Chargé de recherche		2,00	
Cat. B (sauf TSCDD – ex emploi fonctionnel de chef de subdivision)	2,00	1,93	1,43
TSCDD – ex emploi fonctionnel de chef de subdivision	2,00	1,93	
Cat. C		2,00	1,90

(*) y compris la DGAC (hors implantations territoriales de la DSAC)

L'annexe à la présente note récapitule pour chacun des grades et emplois, les montants de la PSR en fonction des coefficients appropriés.

Précisions sur certains cas particuliers de gestion :

1. dans le cas où un agent bénéficiait auparavant d'un montant de PSR supérieur à celui mentionné dans la présente circulaire, ce montant lui est acquis aussi longtemps qu'il demeure sur son poste,
2. certaines situations peuvent conduire à proposer pour un agent un coefficient inférieur à celui de référence. Le chef de service est tenu dans ce cas d'accompagner sa proposition d'un rapport circonstancié.
3. dans l'attente de dispositions spécifiques à venir, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière bénéficient d'un coefficient égal à 2,00.

D) Modalités de versement

La PSR est une prime versée aux agents au titre de leur service fait pour l'année en cours.

Son versement se fait par mensualité, correspondant à 1/12^{ème} du montant annuel déterminé par deux paramètres : le grade, l'emploi ou la fonction de l'agent et son affectation.

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

Pour les Ministres et par délégation, ⁷
Le directeur des ressources humaines


François CAZOTTES

ANNEXE (rectifiée le 18-06-13)

	PSR 2013	Autres services					Administration centrale, CGEDD, OUTRE-MER, SETRA, CETMEF, CPII			ENTE et CMVRH	Taux maximal		
		Taux de base	1,35	1,43	1,90	1,93	2,00	1,85	1,93			2,00	2,00
EMPLOI / FONCTION	Directeur de service (CETE, CNPS, CVRH, DIR, ENTE, DT de VNF)	5 720 €	7 722 €								11 440 €	11 440 €	
	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe	3 572 €	4 822 €					6 608 €			7 144 €	7 144 €	
	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 2e groupe	3 177 €	4 289 €					5 877 €			6 354 €	6 354 €	
CORPS / GRADE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	2 817 €	3 803 €					5 211 €			5 634 €	5 634 €	
	Ingénieur des travaux publics de l'Etat	1 659 €	2 240 €					3 069 €			3 318 €	3 318 €	
	Directeur de recherche	2 715 €					5 430 €			5 430 €	5 430 €	5 430 €	
	Chargé de recherche	1 745 €					3 490 €			3 490 €	3 490 €	3 490 €	
	Technicien supérieur en chef du développement durable (ex-Chef de Subdi)	1 525 €				2 943 €			2 943 €		3 050 €	3 050 €	
	Technicien supérieur en chef du développement durable (hors ex-Chef de Subdi)	1 400 €		2 002 €					2 702 €		2 800 €	2 800 €	
	Technicien supérieur principal du développement durable (hors ex-TSE)	1 289 €		1 843 €					2 488 €		2 578 €	2 578 €	
	Technicien supérieur principal du développement durable (ex-TSE)	1 150 €		1 645 €					2 220 €		2 300 €	2 300 €	
	Technicien supérieur du développement durable	986 €		1 410 €					1 903 €		1 972 €	1 972 €	
	Dessinateur chef de groupe première classe	978 €			1 858 €						1 956 €	1 956 €	1 956 €
	Dessinateur chef de groupe deuxième classe	856 €			1 626 €						1 712 €	1 712 €	1 712 €
	Dessinateur	820 €			1 558 €						1 640 €	1 640 €	1 640 €
	Expert technique principal	590 €			1 121 €						1 180 €	1 180 €	1 180 €
	Expert technique	558 €			1 060 €						1 116 €	1 116 €	1 116 €